



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22 décembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CAB/2016356-0001 du 21 décembre 2016 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et des bidons de carburant

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2016356-0001 du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs dû aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Canet en Roussillon

. Arrêté DDTM/SER/2016357-0001 du 22 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A.9 dans le cadre de travaux de sécurisation de bermes sur les viaducs de Pox, Calcine et de Rome

SERVICE AMENAGEMENT

. Avis concernant la création d'un ensemble commercial de 7 141 m², Mas de la Garrigue Sud, ZACOM « Espace Roussillon » à Rivesaltes (66600)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/2016356-0001 du 21 décembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Ingrid DUBREU,
docteur vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral **PREF/CAB/2016/356** du 21 décembre 2016 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et des bidons de carburant.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les arrêtés des 31 mai 2010 et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant que dans le contexte actuel de l'état d'urgence et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des fêtes de fin d'année ; qu'il convient par conséquent de veiller à ce qu'elles ne soient pas distraites de ces missions prioritaires ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburants sont régulièrement utilisés lors de la nuit de la Saint-Sylvestre pour provoquer des incendies de véhicules ;

.../...



Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés, ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles de pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particuliers les véhicules et les biens publics ;

Considérant que, dans le contexte actuel de l'état d'urgence et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en 2015 et 2016 en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente et l'usage de ces produits pour éviter les troubles à l'ordre public durant la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. : Toute cession, vente et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C1 à C4, et de bidons de carburant, est interdite, pour toutes personnes, **du 31 décembre 2016 à minuit au 1er janvier 2017, à 7h00**, sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. : Toutefois, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

Art. 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Art. 4. : Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr). Il fait également l'objet d'une communication dans la presse et les réseaux sociaux de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 5. : Madame la directrice de cabinet, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mmes et MM. les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, Mme et MM. les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements, Mme et MM. les exploitants de stations-service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 21 décembre 2016

Le préfet

Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Dossier suivi par :
Olivier Bailles

☎ : 04.68.51.95.32
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : olivier.bailles
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016356-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n°397/2006 du
7 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs dû aux acquéreurs et
locataires de biens immobiliers situés sur la commune
de Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n°361/2006 du 7 février 2006 fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information prévue à l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016319-0001 du 14 novembre 2016 approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon,

Considérant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon a affecté la carte de zonage réglementaire (planche 1/3) et le règlement, pièces figurant au dossier communal d'information,

Considérant que l'article R.125-24 du code de l'environnement prévoit notamment que la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est définie par un arrêté préfectoral,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier communal d'information de la commune de Canet-en-Roussillon contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mis à jour.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Canet-en-Roussillon, ainsi qu'à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer - service de l'eau et des risques). Ils sont également téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr/.

Article 2 :

Le dossier communal d'information mis à jour annexé au présent arrêté sera adressé à la chambre départementale des notaires. L'arrêté sera affiché à la mairie de Canet-en-Roussillon et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Maire de Canet-en-Roussillon et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 22 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016357-0001

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de
sécurisation de bermes sur les viaducs de POX, de
CALCINE et de ROME

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la sécurisation des bermes des viaducs par la mise en place de séparateurs modulaires de voies type BT4 sur les viaducs de POX sis au PK 277,542, de CALCINE sis au PK 276,599 et de ROME sis PK 280.073 de l'autoroute A9, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre les mesures définies ci-après.

Article 2

L'opération se déroule sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de Le Perthus et Les Cluses.

Article 3

Le mode d'exploitation retenu pour cette opération consiste à isoler une partie de la chaussée et de permettre :

Sur le viaduc de Rome :

- neutralisation de la bande dérasée de droite dans les 2 sens de circulation et circulation sur la voie de droite et voie de gauche de 3,50m de largeur.

Sur les viaducs des Pox et de Calcine :

- neutralisation de la bande dérasée de droite et circulation sur la voie de droite et voie de gauche de 3,50m de largeur dans le sens Espagne / France.
- neutralisation d'une partie de la chaussée et circulation sur 3 voies réduites de 3,20m dans le sens France / Espagne.

Dans le sens Espagne /France la vitesse est maintenue à 70 km/h pour les PL et 110 km/h pour les VL.

Dans le sens France / Espagne la vitesse est réduite à 110 km/h pour les VL au droit de ces ouvrages.

Les zones neutralisées sont séparées du flux de circulation par des séparateurs modulaires de voie de type BT4. (au droit des ouvrages)

La durée de ces restrictions : ces dispositifs seront maintenus jusqu'à la fin de l'année 2017.

Article 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter-distance est ramenée à 2 km entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier d'exploitation courant ; et à 0 km pour tout chantier de réparation d'urgence.
- la circulation se fait sur des voies de largeur réduite de 3,20m sans bande d'arrêt d'urgence au droit des viaducs de Pox et Calcine dans le sens France /Espagne.
- les signalisations mises en place pour ces travaux seront maintenues durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.

Article 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et à la Direction interdépartementale des routes de zone.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**

Claude MARCEROU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n° 2016 356-0001

du 21 DEC. 2016

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Ingrid DUBREU, docteur-vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 19 mai 2016 n° DDPP-SAG-2016 140-001 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant l'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant la demande, initiale, d'habilitation sanitaire de l'intéressée du 15/12/2016;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Ingrid DUBREU, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire « ANI-MAUX VET » 3, Avenue Marie CURIE 66200 ELNE est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Madame Ingrid DUBREU s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative

dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée d'un an. A la fin de cette échéance, l'habilitation sanitaire pourra être délivrée, pour une période de cinq ans, sous réserve que Madame le Dr. Ingrid DUBREU s'acquitte de la formation, initiale, obligatoire. De plus, Madame le Dr. Ingrid DUBREU devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

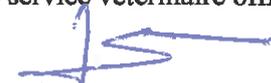
Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture par intérim et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation
P/O La directrice
de la protection des populations
Le chef de service vétérinaire officiel



Dr Vêt Marie-Laure BELLOCQ